

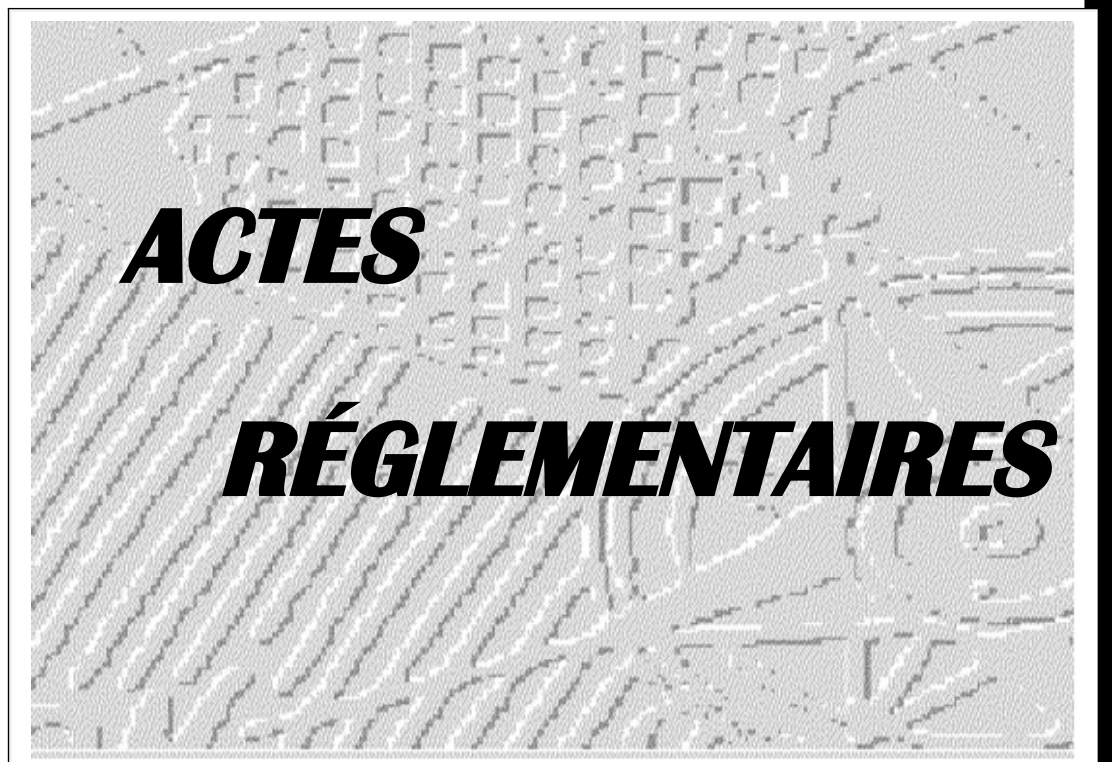


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 novembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-168-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE 1 DU PR 12+850 AU PR 15+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-172-AT.....04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 13+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-168-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la ROUTE NATIONALE 1
du PR12+850 au PR15+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH ;

VU l'avis des services techniques de la commune de La Possession et de la Direction des Mobilités Durables (gestionnaire de Car Jaune) ;

VU la consultation du Territoire de l'Ouest (TO) - gestionnaire du Réseau urbain ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/11/2025 ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens pour permettre la dépose définitive du VMD de la Ravine à Malheur dans le cadre du projet de Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 : mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens est réglementée, **du vendredi 21 novembre 2025 au dimanche 23 novembre 2025 inclus ou du vendredi 28 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025 inclus (selon les conditions météorologiques permettant le levage du VMD).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- **dès 06h00 le vendredi à 14h00 le dimanche** : le parking à proximité du giratoire Ravine à Malheur dit parking de La Possession est fermé.

- **de 21h00 le samedi (démarriage des opérations de balisage) et jusqu'à 14h00 le dimanche (fin des opérations)**, la circulation se fait comme suit :

* dans les deux sens (voies côté mer et montagne) de la RN1, entre les ITPC du PR13+000 (basculement RL) et du PR13+250, la circulation est interdite.

* dans le sens Nord/Sud : la circulation est basculée par l'ITPC du PR13+000 vers le giratoire de la ravine à Malheur, puis par la rue Raymond Mondon pour reprendre la RN1 à l'ITPC du PR13+250. La voie de gauche ou voie rapide de la RN1 est neutralisée du PR13+250 au PR14+200, la circulation se fait uniquement sur la voie de droite jusqu'à la bretelle de sortie de la voie de desserte de l'arrêt Car Jaune Mairie de La Possession.

* dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite sur la RN1 depuis la bretelle de sortie de l'hôtel de ville à La Possession et jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine à Malheur. La circulation est déviée par les rues Waldeck Rochet et Raymond Mondon jusqu'au giratoire Ravine à Malheur pour reprendre la RN1.

- **de 21h00 le samedi à 14h00 le dimanche** : la bretelle d'insertion vers le RN1 au niveau du giratoire " la Possession rue Sarda Garriga" côté montagne est fermée.

- **de 21h00 le samedi à 14h00 le dimanche** : la circulation à l'intersection de la rue Waldeck Rochet et Evariste de Parry peut être modifiée (par arrêté de la ville de La Possession : changement de la priorité).

- **entre 00h00 et 06h00 le dimanche** : dans le sens Nord/Sud et durant les opérations de levage et déplacement des engins (grues, nacelles, camions,...), des micro-coupures n'excédant jamais les 30 minutes peuvent être mises en oeuvre, la circulation reste possible par la rue Raymond Mondon.

ARTICLE 3 - Pendant la période citée à l'article 1, la circulation des cycles est interdite sur la RN1 dans les deux sens depuis l'échangeur La Grande Chaloupe au PR8+100 (bretelle entrée et sortie orientée vers le Nord) et jusqu'à l'échangeur Port Est au PR14+800 **de 21h00 le samedi à 14h00 le dimanche.**

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du groupement d'entreprise M24 et le groupement de Maîtrise d'oeuvre SYNERGIE REUNION.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 7 NOV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-172-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 13+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/11/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 13+200 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'élagage en accotement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 13+200 dans le sens ouest/nord est réglementée, de 07h00 à 15h00 du 17 novembre 2025 au 21 novembre 2025 inclus (2 jours de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion vers la route du Littoral, depuis le giratoire de la RD41, dans le sens Ouest/Nord et déviée par la voie dite du "contrôle d'accès (ou CAC) réservée aux bus".

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 14/11/2025

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

